

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTEGE DES ENFANTS

SECURISER L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCES DANS LE COUPLE

Depuis 2012, **119 Mesures d'Accompagnement Protégé (MAP)** ont été **prononcées** par les Juges aux affaires familiales de Seine-Saint-Denis, pour l'accompagnement protégé de **207 enfants mineurs** (100 filles et 107 garçons) qui avaient entre 2 et 16 ans.

Parmi ces mesures :

- **56** sont d'ores et déjà **terminées**,
- **7** sont **en cours**,
- **14** ont **du être écourtées ou interrompues** : non respect ou refus du cadre, situation de danger...
- **42** n'ont **pas pu être mises en œuvre**.

Les types de requête :

- **35** MAP ont été prononcées dans le cadre d'**ordonnances de protection** ;
- **46** MAP dans le cadre de **Jugements JAF** (séparation ou autre) ;
- **18** MAP ont été prononcées dans le cadre d'**ordonnances en référé** (procédure d'urgence) ;
- **20** MAP dans le cadre d'une **ONC** ou **divorce**.

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite :

- **90** MAP où l'**autorité parentale** est exercée **conjointement** ;
- **29** MAP où l'**autorité parentale** est exercée **exclusivement** par la **mère** ;
- **62** MAP statuent pour un droit de **visite et d'hébergement** ;
- **57** MAP statuent pour un droit de **visite simple, sans hébergement**.

Le taux de comparution des parents est élevé : près de 89% pour les mères et près de 85% pour les pères.

39% des mères demandent l'autorité parentale exclusive, contrairement au père qui ne la demande que très rarement (5 pères seulement). Et lorsqu'elles demandent l'autorité parentale exclusive, dans la moitié des cas celle-ci leur est accordée.

Dans **98 situations**, c'est la **mère** qui est à l'**origine de la requête** (82%) et dans **21** le **père**.

Éléments de danger

31% des enfants ont été victimes de violences physiques directes par le père ou beau-père.

31,5% des enfants sont instrumentalisés par le père.

26% des mères ont subi un mariage forcé.

La MAP : une vraie protection de la mère et de l'enfant

Depuis le début de l'expérimentation, **56 notes d'informations ou d'incidents** ont été envoyées au TGI :

- **42 pour une impossibilité d'exécution** : âge, lieu d'habitation, etc. (17), non respect du cadre avec arrangement ou désaccord entre les parents (7) ; suite au refus d'un des parents (13) ; **suite au refus et à la peur de l'enfant (5)**
- **14 pour interrompre la MAP** suite à des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre : arrangement entre les parents ou refus d'un des parents (4) ; suite à une situation de **danger pour l'enfant et/ou la mère (10)**, accompagné de **8 Informations préoccupantes (IP)** parallèlement adressées à la CRIP ou signalement au Parquet des mineurs.

Il n'y a eu aucun passage à l'acte violent du père sur la mère

Historique

Cette mesure, l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, l'avait vue fonctionner en Suède. Parallèlement, en 2009, le travail mené sur les féminicides en collaboration avec le Parquet, avait montré que dans la moitié des cas, les assassinats s'étaient produits à l'occasion du droit de visite du père violent. Face à ces résultats, des préconisations avaient émergé, dont la mesure d'accompagnement protégé, afin d'éviter que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement soit source de passage à l'acte violent. En 2010, le projet d'accompagnement protégé fut présenté parmi les mesures contenues dans l'ordonnance de protection portée par la Seine-Saint-Denis, à la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes à l'Assemblée Nationale. Cette dernière a été retenue dans la loi du 9 juillet 2010. **L'article 7 de la loi** modifie ainsi l'article 373-2-9 du code civil qui est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un **danger** pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du **représentant d'une personne morale qualifiée**.* »

Contexte

La mise en place d'un accompagnement protégé des enfants répondait à une exigence : un nombre important d'ordonnances de protection prononcées à partir d'octobre 2010 **organisaient des modalités spécifiques d'exercice du droit de visite ou d'hébergement**, pour tenir compte de la situation de danger de la mère et de l'interdiction qui avait été faite au père de la rencontrer. Les **espaces de rencontre étant saturés** et l'attente longue pour permettre au père violent d'exercer son droit de visite décidé par le JAF, la mesure d'accompagnement protégé (MAP) est venue **encadrer ce droit de visite du père en proposant un dispositif sécurisant pour tous** : la mère est rassurée qu'un tiers accompagne les enfants et se sent protégée, les enfants sont rassurés parce que la régularité des visites est garantie et qu'ils peuvent si nécessaire dire leurs craintes à une tierce personne, le père apprécie de ne pas être en relation directe avec la mère car cela le préserve d'un nouvel acte violent.

A la demande des Juges aux affaires familiales, la MAP a été étendue aux femmes victimes de violences ne bénéficiant pas de l'ordonnance de protection, mais pour lesquelles l'auteur de violences exerce des pressions au moment de l'exercice du droit de visite. Les juges aux affaires familiales ont tout de suite été intéressé-e-s par le dispositif qu'ils-elles utilisent maintenant lorsque le père a été violent avec la mère, mais pas avec les enfants.

Descriptif

Le dispositif d'accompagnement protégé, prévoit l'accompagnement de l'enfant par un adulte, lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père. Il permet d'éviter tout contact entre la mère et le père auteur de violences et permet à l'enfant de s'exprimer librement avec un tiers. Cette personne morale qualifiée, c'est à dire appartenant à une association et formée, est de l'âge des grands-parents, puisque ce sont des retraité-e-s qui reçoivent un défraiement.

Un comité de pilotage se réunit tous les 2 mois. La coordination est assurée par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes.

Partenaires

Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis via son Observatoire départemental des violences envers les femmes, la CRIP93 et le Service social départemental, le Tribunal de grande instance de Bobigny, l'association la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, l'institut de victimologie de Paris, la Caisse d'Allocations Familiales 93, la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Seine-Saint-Denis, le Ministère de la Justice et les associations SOS Victimes 93, SOS Femmes 93.